

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1893

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Contribution personnelle (arrêtés des 16 février 1881 et 29 novembre 1889).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt 20 fr.

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 7 juillet 1883 et 25 juin 1889, délibération du Conseil général du 16 décembre 1889, arrêté du 27 décembre 1890, décret du 30 avril 1891, arrêté du 30 décembre 1891, arrêté du 28 décembre 1892).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1° PATENTES DE COMMERCE.

- 1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides et exerçant dans la ville de Papeete seulement..... 750 fr.
- Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums et eaux-de-vie. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.
- 2^e classe. Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Papeete, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés encore en vigueur dans certaines localités..... 450
- 3^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement..... 125
- 4^e classe. Les mêmes, établis partout ailleurs qu'à Papeete. 50
- Entrepôts n'ayant pas de magasin de détail et vendant en gros seulement des liquides (*le gros* comportant au moins 12 bouteilles)..... 250

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

- Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 2 50
- Colporteurs à Tahiti..... 100
- Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage 50
- Usiniers, chefs de fabrique..... 25
- Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides *en gros* dans les ports autres que ceux de Tahiti et de Moorea, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés encore en vigueur dans certaines localités 450